



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/AS

N° 014246

Travaux réalisés d'office dans le cadre d'une procédure urgente de mise en sécurité frappant les immeubles référencés au cadastre AW N°59 sis 14 rue des Muraires et AW N°60 sis 8A place Jean Jaurès à APT (84400), appartenant à la [REDACTED]

Affiché le :

27 JUIN 2024

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.222-13, R.421-1 à R.421-5 ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le rapport d'expertise du 15 janvier 2024, dressé par M. Philippe HUET, ingénieur expert, désigné par ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire d'Avignon rendue le 05 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 10 octobre 2023 et son compte rendu de l'accédit n°1 établi le 13 novembre 2023 ainsi que le rapport d'expertise établi le 15 décembre 2023 concluant à l'urgence de la situation, précisé dans son rapport aux parties n°5 du 15 janvier 2024, à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation.

VU, l'arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 relatif à une Procédure urgente – risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraires à APT (84400) et 8A place Jean Jaurès à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AW 59 et AW 60 appartenant à la SCI BON 'APPART.

VU, l'arrêté municipal n°013999 du 08/03/2024 portant Exécution d'office des travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 de mise en sécurité - Procédure urgente – risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraires à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Parcelles AW n°59 et AW n°60 appartenant à la [REDACTED]

VU, la décision n°001195 du 08/03/2024 portant désignation de l'entreprise SRMV afin de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024.

VU l'attestation du 25/03/2024 établie par le bureau d'étude structure « Beccamel Stéphane Etude et Construction » dont le siège est situé chemin des Piecauds à Saint Saturnin les Avignon (84450), certifiant que les travaux réalisés sont conformes aux préconisations demandées par Monsieur Philippe Huet, expert désigné par le tribunal judiciaire d'Avignon et reprises dans l'arrêté municipal n°013968.

CONSIDERANT que rapport d'expertise du 15 janvier 2024, dressé par M. Philippe HUET, ingénieur expert, désigné par ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire d'Avignon rendue le 05 juin 2023, a fait ressortir que les immeubles AW N°59 et AW N°60 présentaient un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté municipal et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables à faire cesser ce danger, en réalisant les travaux suivants :

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240613-14246-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2024

N° 014246

- a) sur l'immeuble AW 59 :
- 1) purge et rescelllement des éléments instables.
- b) sur l'immeuble AW 60 :
- 1) pose de 2 agrafes en plats métalliques 50 x 5 scellées dans les murs en retour schématisées en vert ;
 - 2) en pignon NORD, prévoir des retours en équerre en extrémité d'agrafe dans le mur pour fixations et des pattes scellées dans les empochements créés dans le mur en moellon en 3 à 5 points favorables environ répartis sur la longueur ;
 - 3) en extrémité SUD, prévoir les mêmes dispositifs ;
 - 4) suppression du garde-corps et retrait des éléments en porte-à-faux sur les murs en retour (couronnement en bois à scier au NORD et pierre à retirer au SUD ;
 - 5) purge des éléments de façade.

CONSIDERANT que la [REDACTED], propriétaire des immeubles susmentionnés n'a pas exécuté, dans les délais impartis, l'intégralité des mesures préconisées par l'expert et reprises dans l'arrêté municipal N°013968 du 15/02/2024 ; que les mesures réalisées restaient insuffisantes et ne permettaient pas de lever l'imminence du danger.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 du CCH n'ont pas été exécutées dans le délai imparté, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L.511-16 du même code.

CONSIDERANT qu'en raison de l'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, la procédure d'exécution d'office a été déclenchée afin de faire cesser le danger imminent.

CONSIDERANT, qu'en application de l'article L.511-16 du CCH, le Maire peut prendre toute mesure nécessaire à l'exécution d'office des prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ; qu'en l'espèce, le Maire agit en lieu et place des propriétaires défaillants et pour leur compte et à leurs frais.

CONSIDERANT, que les travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage et nés de l'exécution d'office comprennent le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire.

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L.543-2 du CCH, les coûts de maîtrise d'ouvrage comportent le montant des dépenses recouvrables et un montant forfaitaire de 8% de ces dépenses.

CONSIDERANT, la nécessité de procéder au recouvrement des dépenses engagées par la Mairie aux frais des propriétaires défaillants.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° – Les travaux énumérés au présent article ont été exécutés par la Mairie d'Apt dans le cadre de l'inexécution des mesures préconisées par l'arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 relatif à une procédure urgente – Risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraires et 8A place Jean Jaurès à APT (84400), appartenant à la [REDACTED], n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers :

Immeuble sis 8 place Jean Jaurès :

- agrafage des murs de la façade au R+3 ;
- suppression du garde-corps et purges des éléments en bois et pierre en porte à faux ;
- purge des épaufrures des balcons du R+2 et du R+1 ;
- purge de l'encadrement de la baie au R+3.

Immeuble sis 14 rue des Muraires :

- purge des éléments instables ;
- scellement du gond.

Article 2° – Les frais nés de l'exécution d'office et engagés aux frais du propriétaire défaillant s'élèvent à six-mille-quatre-cent-trente-deux euros (6 432,00€).

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20240613-14246-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2024

N° 014246

Article 3° – Les sommes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, résultant des mesures exécutées d'office conformément à l'arrêté municipal n°013999 du 08/03/2024 sont à la charge de :

- La [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED] en qualité de gérant, propriétaire des immeubles référencés au cadastre Section AW N°59 sis rue des Muraires et AW N°60 sis place Jean Jaurès à APT (84400).

Article 4° – En application de l'article L.541-2 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires successifs qui ont acquis l'immeuble postérieurement à cette publicité sont solidairement tenus avec le propriétaire de l'immeuble à la date de l'arrêté du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office.

Article 5° – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des immeubles référencés au cadastre section AW N°59 et AW N°60 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6° – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet du département de Vaucluse.

Article 7° – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8° – Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

Soit d'un recours gracieux auprès du Maire.

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de Vaucluse.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° – Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Comptable Public des Finances Publiques, le Directeur du Service des Finances de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 13 juin 2024.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240613-14246-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2024

N° 014246